

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT NO. 15-96

Règlement # 15-96 qui amende le règlement #12-73 instituant un programme d'accès à la propriété et d'aide aux familles sur le territoire de Métis-sur-Mer

ATTENDU QUE Le Directeur Général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 12-73 afin de modifier certains éléments du règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 novembre 2015 ;

En conséquence il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. MODIFIER L'ARTICLE 6 : DURÉE PROGRAMME

Le programme débute à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2017.

Toute demande acceptée avant l'échéance du programme continuera d'avoir effet pour le requérant au-delà de cette date jusqu'à parfaite attribution des crédits de taxes admissibles auxquels le requérant avait droit à la date de sa demande.

2. MODIFIER L'ARTICLE 14 : AIDE ACCORDÉE

ARTICLE 14 : AIDE ACCORDÉE

1- Dans le cas d'un immeuble résidentiel neuf, l'aide accordée consiste en un crédit de taxes foncières pour les trois années fiscales complètes suivant l'achat de la résidence. Ce crédit est de 100 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation durant la première année, de 100 % la deuxième année et de 100 % la troisième année. Cette aide est assujettie à un maximum de 2 000 \$ par année d'admissibilité au programme.

2- Dans le cas d'un immeuble résidentiel existant nouvellement acquis par la jeune famille, l'aide accordée consiste en un crédit de taxes foncières pour les trois années fiscales complètes suivant l'achat de la résidence. Ce crédit est de 100 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation durant la première année, de 75 % la deuxième année et de 50 % la troisième année. Cette aide est assujettie à un maximum de 1 500 \$ par année d'admissibilité au programme.

3- Tout rajustement de taxes découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la jeune famille au présent programme ne fait pas partie du calcul du remboursement de crédit de taxes prévu au présent volet.

3. MODIFIER L'ARTICLE 17 : AIDE ACCORDÉE

ARTICLE 17 : AIDE ACCORDÉE

1- Dans le cas d'un immeuble résidentiel neuf, l'aide accordée consiste en un crédit de taxes foncières pour les deux années fiscales complètes suivant l'achat de la résidence. Ce crédit est de 100 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation durant la première année et de 100 % la deuxième année. Cette aide est assujettie à un maximum de 1 500 \$ par année d'admissibilité au programme.

2- Tout rajustement de taxes découlant de travaux de rénovation ou d'agrandissement réalisés pendant la durée de l'admissibilité de la famille au présent programme ne fait pas partie du calcul du remboursement de crédit de taxes prévu au présent volet.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion : 2 novembre 2015
Adoption le 7 décembre 2015
Par la résolution no. 15-12-193**

Avis de promulgation donné le 9 décembre 2015

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre, Directeur Général
et secrétaire-trésorier